

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.932 du 13 novembre 1998

A.65.197/VIII-1045
(anciennement III-21.750)

En cause : **KULCSAR** Julius,
Grande Rue au Bois 82
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1995 par Julius KULCSAR, qui demande l'annulation de la décision du collège de médecins et de l'office médico-social de l'Etat le déclarant "non admissible" pour un emploi de rédacteur, portée à sa connaissance par une lettre du 7 février 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me WAGNER, loco Me VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'un premier examen médical subi au mois d'octobre 1992 destiné à vérifier son aptitude physique à la fonction de rédacteur, le requérant a été déclaré non admissible à cette fonction; qu'il a ensuite entamé la procédure de réclamation prévue par l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes physiques requises des candidats à certains emplois publics; que le médecin du service de santé administratif et le médecin chargé d'assurer la défense des intérêts du requérant n'étant pas parvenus à un accord, le dossier a été transmis au collège de médecins; que celui-ci a déclaré le requérant non admissible à l'emploi de rédacteur; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui a été porté à la connaissance du requérant par une lettre du 7 février 1995;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable pour avoir été introduit plus de soixante jours après le 26 février 1993, date à laquelle

le requérant a dû prendre connaissance de la décision par laquelle il a été déclaré non admissible;

Considérant que la décision visée par la partie adverse est celle qui a été prise par le médecin examinateur du service de santé administratif; que la décision du collège de médecins, seul acte attaqué par le présent recours, s'y est substituée; que l'exception n'est pas fondée; que la notification de l'acte attaqué ne porte pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, si bien que le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'acte attaqué n'est en rien motivé en la forme;

Considérant que la partie adverse se fonde sur l'article 4, 3° et 4°, de cette loi pour conclure qu'en l'espèce l'acte attaqué ne devait pas être motivé en la forme; qu'elle fait valoir que "les motifs d'ordre médicaux (sic) qui ont amené le collège de médecins et l'office médico-social à prendre pareille décision (peuvent) violer le respect de la vie privée du requérant et constituer une violation des dispositions en matière de secret médical";

Considérant que ni le respect de la vie privée du requérant, ni le secret médical, prévu dans l'intérêt exclusif du patient, n'autorisent la partie adverse à ne pas motiver en la forme l'acte attaqué; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège de médecins et de l'office médico-social de l'Etat déclarant Julius KULCSAR "non admissible" pour un emploi de rédacteur, portée à sa connaissance par une lettre du 7 février 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.